MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
pour l'administration

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

COMMUN A TOUS LES LOTS

MARCHÉ PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTÉE

EN APPLICATION DES ARTICLES R.2123-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Maître de l'ouvrage/Acheteur :

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS

Conducteur d'opération/Représentant de l'acheteur :
DIRECTION D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE SAINT-DENIS
Division Projets
Chef du Bureau Conduite des Opérations ou son représentant

Objet du marché :

LA REUNION (974) – SAINTE MARIE - BA 181 – rénovation parking aéronautique

Lot 1 : Désamiantage du BAT 041

Lot 2 : Déconstruction et dévoiement des réseaux

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 5

1.1. OBJET DU MARCHE 5
1.2. DECOMPOSITION DU MARCHE EN TRANCHES ET EN LOTS 5
1.2.1. Allotissement du marché 5
1.2.2. Décomposition en tranches 6
1.2.3. Décomposition en sections techniques 6
1.3. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE SECURITE 6
1.3.1. Accès au site 6
1.3.2. Le marché est un « contrat classé » 7
1.4. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD) 7
1.5. FORMES DE NOTIFICATIONS DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS 7
1.5.1. Communication du Maître d'œuvre au titulaire 7
1.5.2. Définition et objet des ordres de services 7
1.5.3. Expédition des ordres de service à l'entrepreneur 7
1.5.4. Enregistrement et archivage des OS par le maître d'œuvre 8
1.5.5. Communication du maître d'ouvrage au titulaire 8
1.6. MAITRISE D'ŒUVRE 8
1.7. REGISTRE DE CHANTIER 8
1.8. CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978 8
1.9. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DES TRAVAUX 8
1.10. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 8
1.11. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE 9

2. PIECES DU MARCHE 9

2.1. PIECES CONTRACTUELLES 9
2.2. PIECES NON CONTRACTUELLES 10
2.3. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE 10

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES. 10

3.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 10
3.2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - REGLEMENT DES COMPTES 10
3.2.1. Contenu des prix 10
3.2.1.1. Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les sujétions d'exécution suivantes sont réputées être prises en compte dans le prix : 10
3.2.1.2. Les sujétions d'exécution suivantes sont réputées ne pas être prises en compte dans le prix : 11
3.2.1.3. En cas de groupement conjoint 11
3.2.2. Modalités de règlement des comptes du marché 11
3.2.3. Approvisionnements 13
3.2.4. Délai global de paiement 13
3.2.5. Intérêts moratoires 13
3.3. VARIATION DANS LES PRIX 13
3.3.1. Type de variation des prix 14
3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché 14
3.3.3. Choix de l'index de référence 14
3.3.4. Modalités d'actualisation des prix 14
3.3.5. Modalités de révision des prix 14
3.3.6. Application de la taxe sur la valeur ajoutée 15
3.4. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 15
3.4.1. Le paiement direct des sous-traitants 15
3.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché 15
3.4.3. Modalités de paiement direct par virements 15
3.5. PAIEMENT DES COTRAITANTS 15
3.6. RETENUE DE GARANTIE 16
3.7. AVANCE 16

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES 16

4.1. DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
4.2. INTEMPERIES 16
4.3. PENALITES 17

5. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 20

5.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 20
5.1.1. Interdiction de l'amiante 20
5.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 20
5.2.1. Essais et épreuves 20

6. IMPLANTATION DES OUVRAGES. 20

6.1. PIQUETAGE GENERAL 20
6.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES 20

7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 20

7.1. PERIODE DE PREPARATION –PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 20
7.1.1. par les soins du maître d'œuvre : 21
7.1.2. par les soins du coordonnateur SPS : 21
7.1.3. par les soins du titulaire / des cotraitants : 21
7.1.3.1. Documents soumis au visa du maître d'œuvre : 21
7.1.3.2. Documents non soumis au visa du maître d'œuvre : 21
7.1.3.3. Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité 21
7.2. PLANS D'EXECUTION- NOTES DE CALCULS- ETUDES DE DETAIL 22
7.3. TRAÇABILITE DES DECHETS 22
7.4. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS 22
7.4.1. Facilités accordées pour l'installation de chantier 22
7.4.2. Installations à réaliser par le titulaire du marché 22
7.4.3. Mesures d'hygiène et de sécurité 22
7.4.4. Mission du coordonnateur SPS : 23
7.4.5. Mesures de sécurité particulières aux risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées 24
7.4.5.1. Fournitures de données nécessaires à l'élaboration de statistiques relatives aux chantiers 24
7.4.5.2. Mesures de sécurité contre l'incendie 24
7.4.5.3. Mesures à prendre par l'entreprise chargée de l'électricité 24
7.4.5.4. Mesures en cas de climatisation du chantier 24
7.4.6. Pertes et avaries 24
7.4.7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 24
7.5. TRAVAUX NON PREVUS 25
7.6. EXECUTION DES PRESTATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2112-2 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE 25

8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 27

8.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES 27
8.2. RECEPTION 27
8.2.1. Opérations préalables à la réception : 27
8.2.2. Levée des réserves 28
8.2.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 28
8.2.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 28
8.2.5. Documents fournis après exécution. 28
8.3. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE MARCHE (CBEM). 28

9. GARANTIES 28

9.1. GARANTIES GENERALES 28
9.1.1. Garantie de parfait achèvement 28
9.1.2. Garantie de bon fonctionnement 29

9.1.3. Garantie décennale *29*
9.2. GARANTIES PARTICULIERES 29
10. OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS. 29
10.1 ASSURANCES 29
10.2 APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 29
11. RESILIATION – INTERRUPTION DE TRAVAUX 30
12. DIFFERENDS ET LITIGES 30
13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 31

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

Préliminaire : le cahier des clauses administratives générales Travaux (C.C.A.G Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 est applicable au présent marché. La liste des dérogations à ce document appliquées par le présent CCAP figure en dernière page.

Préambule : Le maître d'ouvrage est l'acheteur pour le compte duquel les travaux sont exécutés. L'acheteur est le pouvoir adjudicateur qui conclut le marché avec le titulaire.

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'exécution à prix prix global et forfaitaire des travaux de de désamiantage du bâtiment n°041, de déconstruction du bâtiment n°041 et du chenil n°056 et de repérage, consignation, dévoiement, neutralisation, reprise et mise en attente des réseaux existants concernés par l'opération sur la Base aérienne 181, à Sainte-Marie (La Réunion).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Le présent marché s'inscrit dans une opération comportant :

- des travaux préparatoires (*objet de la présente consultation*), répartis en lots et qui seront traités par marchés séparés à savoir :

 - Lot n° 1 : Désamiantage du BAT 041.
 - Lot n° 2 : Déconstruction et dévoiement des réseaux.

- des marchés de services :

 - Un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en travaux de voirie et d'infrastructure aéronautique.
 - Un marché d'études géotechnique.
 - Un marché de diagnostiques pour des études de déflexion.
 - Un marché de programmiste.
 - Un marché d'assistance à maîtrise œuvre environnemental.

- des marchés de fournitures :

 - accord-cadre à bons de commande, allotis par type de matériaux (*faisant l'objet d'une consultation ultérieure*).

Conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.2. Décomposition du marché en tranches et en lots

1.2.1. <u>Allotissement du marché</u>

Les marchés sont répartis en lots, traités par marchés séparés. Ces lots sont définis de la façon suivante :

- Lot n° 1 : Désamiantage du BAT 041.
- Lot n° 2 : Déconstruction et dévoiement des réseaux.

1.2.2. Décomposition en tranches

Il n'est prévu aucune décomposition en tranches.

1.2.3. Décomposition en sections techniques

Il est prévu une décomposition en sections techniques pour le lot n° 2 :

Lot	ST	Intitulé
2	**1**	Préparation et prestations générales de déconstruction
	2	Reconnaissance, repérage, sondages et consignations réseaux

1.3. Obligation de confidentialité et de sécurité

1.3.1. Accès au site

Les travaux ayant lieu sur le domaine militaire, l'attention du titulaire est attirée sur les prescriptions de l'article 5 du C.C.A.G Travaux et notamment son article 5.3. L'entreprise est informée que l'ensemble du personnel participant au chantier fera l'objet d'une enquête administrative lors de la période de préparation. L'enquête administrative (contrôle primaire) est effectuée dans un délai moyen de deux mois. La délivrance des autorisations peut varier en fonction de la nationalité de la personne physique, en raison des formalités et complications que peut générer la coopération avec les autorités étrangères. Le représentant de l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable de l'allongement du délai d'instruction des demandes d'autorisation qui serait lié à la nationalité étrangère du personnel.

Le titulaire est informé que toute personne faisant l'objet d'une enquête administrative « avec réserve » se verra automatiquement refuser l'accès au site. Le titulaire s'engage dans cette hypothèse à remplacer les personnels faisant l'objet d'un avis défavorable. Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Les dispositions suivantes seront notamment appliquées :

Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire de chaque lot pour une date à fixer par le maître d'œuvre. Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise à l'article D 1221-24 du code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.
Le titulaire de chaque lot devra s'engager à tenir à jour cette liste nominative.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Les ouvriers devront avoir en port apparent le badge de l'entreprise en application de l'obligation règlementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre ou du conducteur d'opération (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016).

Contrôle des accès

Pour être admis à pénétrer et à circuler dans l'enceinte militaire, tous les personnels des entreprises devront être munis du laissez-passer qui leur sera fourni par la maîtrise d'œuvre. La demande pour tout laissez-passer devra être présentée à la maîtrise d'œuvre dans les délais qui seront notifiés lors de la période de préparation. Ce laissez-passer comporte une photographie et des renseignements issus de la carte d'identité ou du titre de séjour pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation

avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en connaître le motif.

Le titulaire est informe que les contraintes d'accès peuvent être renforcées en cours d'exécution du marché sur décision des utilisateurs.

Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le représentant de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.3.2. Le marché est un « contrat classé »

Sans Objet.

1.4. Protection des données à caractère personnel (RGPD)

Les dispositions de l'article 5.2.1 et 5.2.2 du CCAG s'appliquent.

1.5. Formes de notifications des documents et informations

1.5.1. Communication du Maître d'œuvre au titulaire

L'ordre de service (OS) est le mode de correspondance du maître d'œuvre (MOe) avec l'entreprise titulaire d'un marché public de travaux pendant toute la durée d'exécution du contrat.

Cette durée s'étend de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

1.5.2. Définition et objet des ordres de services

Conformément à l'article 2 du CCAG travaux, l'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, l'ordre de service doit être écrit, signé, daté et numéroté par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ou son représentant.

Par dérogation à l'article 3.8.1, les ordres de services entrainant une modification du marché en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant et qui auront fait préalablement l'objet d'une validation du maitre d'ouvrage, ne seront pas accompagnés d'une justification de cette validation. En conséquence, le titulaire ne pourra se prévaloir de cette absence de justification de validation du maître d'ouvrage pour fonder son refus d'exécuter les prestations objets de cet ordre de service.

1.5.3. Expédition des ordres de service à l'entrepreneur

L'OS est adressé à l'entrepreneur ou en cas de groupement au mandataire, sous forme dématérialisée (courriel).
Une copie de chaque OS à destination de l'entrepreneur est adressée au représentant du maître d'ouvrage par le maître d'œuvre sous forme dématérialisée (courriel).

L'entrepreneur retourne immédiatement un exemplaire au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Une copie est adressée au représentant du maître d'ouvrage sous forme dématérialisée (courriel).

Si l'ordre de service appelle des réserves de la part de l'entrepreneur, celui-ci doit, sous peine de forclusion, adresser par écrit avec l'ordre de service correspondant, l'objet de sa réserve au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage conformément à l'article 3.8.2 du C.C.A.G. Travaux.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, aucune observation du titulaire ne justifie la suspension du délai d'exécution d'un ordre de service à l'initiative de ce dernier.

Par dérogation à l'article 3.8.6 du CCAG Travaux, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives reconnues comme telles par le maître d'ouvrage, qui ne sont pas du fait du titulaire et qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à rémunération complémentaire dans les conditions de l'article 7.5 du présent CCAP.

Dans le cas d'une notification au titulaire de décisions qui font courir un délai ou établissent un point de départ pour des pénalités, les ordres de service seront notifiés par la maîtrise d'œuvre soit sous forme dématérialisée (courriel), soit par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé.

1.5.4. Enregistrement et archivage des OS par le maître d'œuvre

Durant la période d'exécution du marché et jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le maître d'œuvre conserve les ordres de service originaux et tient une liste de ces ordres à jour. Celle-ci doit pouvoir être communiquée à tout moment au maître de l'ouvrage sur sa demande.

1.5.5. Communication du maître d'ouvrage au titulaire

Conformément à l'article 3.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les décisions pourront être notifiées au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du titulaire mentionné dans les documents particuliers du marché, soit directement au titulaire ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé daté et signé, soit par voie dématérialisée via la plateforme des achats de l'Etat.

1.6. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la section maitrise d'œuvre de la division projets de la Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint Denis qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.
Les études d'exécution ainsi que les documents des ouvrages exécutés sont à la charge des entreprises

1.7. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu de registre de chantier par le maître d'œuvre.

1.8. Contrôle technique dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978

Sans objet.

1.9. Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux

La mission d'ordonnancement pilotage et coordination est assurée par la maîtrise d'œuvre. Toutefois, le titulaire assurera, durant toute la durée du chantier, l'échelon de synthèse (gestion des interfaces et des limites de prestations entre l'ensemble des plans et élaboration des plans de synthèse avant envoi au maître d'œuvre pour visa).

1.10. Sécurité et protection de la santé

L'opération fait l'objet d'un marché en matière de système de sécurité incendie dont le titulaire n'est pas encore connu (*consultation ultérieure*) et dont le nom sera communiqué en phase de préparation.

1.11. Système de sécurité incendie

Sans objet.

2. PIECES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-après.

2.1. Pièces contractuelles

1) l'Acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles,

2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et son annexe,

3) Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui le modifie,

4) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de chacun des lots, assorti des documents ci-après :

NUMERO	DESIGNATION
1/	Amiante – 2 documents
2/	Plans existants – 6 documents
3/	Plans futurs – 1 document
4/	Photos – 10 documents
5/	Schéma électrique – 5 documents

5) Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors de la notification du marché

6) Cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) dont la liste est consultable sur les sites suivants : www.cstb.fr et www.afnor.org.

7) le calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service ;

8) le mémoire technique de chacun des lots

9) Le SOGED remis par le titulaire en phase de préparation,

10) Actes spéciaux de sous-traitance étant établi que le montant de ces actes spéciaux ne modifiera pas les documents de décomposition du prix global et forfaitaire et que les montants éventuellement sous-traités ne pourront être supérieurs aux prix correspondants mentionnés dans les documents de prix.
Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seul foi.
En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Par dérogation à l'article 23.1 du CCAG Travaux, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-3-2 du présent CCAP sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la réglementation française.

2.2. Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux :

1) la décomposition du prix global et forfaitaire obligatoirement complétée par une décomposition détaillée du prix global et forfaitaire

2) L'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

2.3. Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement et ses annexes indique ce qui doit être réglé respectivement à :
- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels,
- l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants éventuels.

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages - Règlement des comptes

3.2.1. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du C.C.A.G Travaux, les prix du marché sont établis hors TVA.
Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global et forfaitaire.

3.2.1.1. Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les sujétions d'exécution suivantes sont réputées être prises en compte dans le prix :

- les dépenses liées aux mesures de sécurité particulière à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées,
- tous les frais d'assurances permettant au titulaire de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage, du représentant de l'acheteur et des tiers victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de ses prestations, dont l'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L243-1-1 du Code des assurance, y compris dans le cas où il apparaîtrait nécessaire a/aux entreprise(s) titulaire(s) de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, pendant toute la durée du marché notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre la propagation de toute épidémie ou pandémie, ainsi qu'aux contraintes sanitaires ou réglementaires qui en découlent ;
- les dépenses liées à l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs personnels de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure du bâtiment dans lequel les travaux sont exécutés,
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la gestion environnementale du chantier,

- entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et les installations des contenants, la collecte et le transport.
Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toutes réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire. En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.
- le chargement, le transport, le déchargement, la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, les engins de levage nécessaires, les nacelles d'accès, l'aménagement d'une aire de stockage;
- les diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux;
- les frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation sont à la charge du service et les frais inhérents à ces procédures sont réputés à la charge de l'entreprise.

3.2.1.2. Les sujétions d'exécution suivantes sont réputées ne pas être prises en compte dans le prix :

Sans objet.

3.2.1.3. En cas de groupement conjoint

Les « frais de coordination » seront inclus dans l'offre du mandataire du groupement et seront réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers corps d'état, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces corps d'état.
Les prix de chaque corps d'état sont réputés comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution des prestations, la marge du mandataire, du titulaire ou du cotraitant auquel le corps d'état est assigné, pour défaillance éventuelle des sous-traitants chargés de l'exécution de certaines des prestations ci-dessus.
Les prix afférents au corps d'état assigné au mandataire ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 9.1.2 du CCAG Travaux.

3.2.2. Modalités de règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les demandes de paiement sont réglées mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux.

Conformément aux dispositions des articles 12.2.1 et 12.4.1 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre établit :

- L'état d'acompte mensuel
- Le décompte général

En cas de changement de compte, le titulaire transmet à la Section Achats Infrastructure de la DID SDS le nouveau RIB ou RIP pour qu'un certificat administratif soit établi.

3.2.2.1. Projets de décompte

Les demandes de paiements mensuelles du titulaire prennent la forme de projets de décompte dont les modèles seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier, ainsi que l'article 12.1.6 du CCAG Travaux le permet.

La dématérialisation des demandes de paiement destinées au secteur public est obligatoire pour l'ensemble des entreprises depuis le 1er janvier 2020. Chorus Pro est le seul outil reconnu par la réglementation pour la transmission des demandes de paiement dématérialisées.

Chorus pro est accessible à l'adresse suivante : https://portail.chorus-pro.gouv.fr

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des projets de décompte. Le titulaire pourra suivre via ce portail l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État.
Avant la fin de chaque mois, le titulaire dépose sur le portail à destination du maître d'œuvre, le projet

de décompte établissant sa demande de paiement des travaux exécutés, arrêtée à la fin du mois précédent, par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux.

A la notification du marché, la Section Exécution de la Dépense (SED) transmettra une fiche d'identité du marché de travaux. Cette fiche est un support pour recenser les différents éléments du marché en amont de l'utilisation de Chorus Pro. Elle formalisera le processus de facturation entre les différents acteurs du marché : qui dépose quoi et quelles sont les informations à saisir (SIRET, numéro d'engagement juridique, code service...).

Les projets de décompte des entreprises transmis par tout autre moyen que Chorus Pro seront réputés non parvenus dans les services de l'État.

Par dérogation à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux, les projets de décomptes ne devront pas faire figurer le montant de la variation de prix à régler, qui est calculé et établi par la personne publique.

Les conditions de paiement pour les sous-traitants admis au paiement direct sont fixées à l'article 3-5.2 ci-après.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, le titulaire a plusieurs possibilités :

- Utiliser l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si le titulaire est identifié sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;
- Consulter la communauté Chorus Pro : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour toutes questions relatives au paiement sur facture, écrire à l'adresse suivante :

did-saint-denis-la-reunion.resp-compta.fct@intradef.gouv.fr

3.2.2.2. États d'acompte

L'état d'acompte établi au vu du projet de décompte sera transmis via l'outil Chorus Pro. La notification sur Chorus Pro de l'état d'acompte emporte ordre de service.

3.2.2.3 Demande de paiement final (projet de décompte final)

Après l'achèvement des travaux, le titulaire transmet dans le délai prévu à l'article 12.3.2 du CCAG Travaux son projet de décompte final simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les projets de décompte mensuels à l'article 3-3.4.1.
Le cadre de facturation est à modifier comme suit :
A7 : projet de décompte final

3.2.2.4. Décompte général

Le décompte général est transmis au titulaire par courriel à l'adresse mail indiquée dans l'acte d'engagement. Le décompte général sera renvoyé par le titulaire dans les délais (30 jours) et conditions prévus à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, par retour de mail.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG Travaux relatif au décompte général :

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'ouvrage avec copie au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Ce désaccord sera réglé conformément aux dispositions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

NOTA :
Conformément à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si des réserves ne sont pas levées lors de l'établissement du décompte général, ce dernier fera l'objet d'une mention indiquant l'existence de réserves ou, le cas échéant, d'un litige ou d'une réclamation (l'objet des réserves, du litige ou réclamation figurera au décompte).

3.2.3. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acompte sur approvisionnements.

3.2.4. Délai global de paiement

Les règles relatives au délai global de paiement sont celles fixées par la réglementation en vigueur applicable.

A titre indicatif, et sans présumer d'un changement de réglementation en vigueur applicable, le délai global des paiements interviendra dans un délai maximum de 30 jours.

3.2.4.1. Point de départ du délai global de paiement

La date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

3.2.4.2. Suspension du délai global de paiement

Pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde :

En cas de remise par le titulaire d'une demande de paiement jugée incomplète, le maître d'ouvrage peut suspendre via Chorus Pro le délai global de paiement défini ci-dessus pour chaque acompte, paiement partiel définitif ou pour le solde. Un motif de suspension sera indiqué en commentaire précisant les raisons qui, imputables au titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Le délai global de paiement de l'acompte, du paiement partiel définitif ou du solde correspondant est alors suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

À compter de la réception des justifications demandées par le maître de l'ouvrage via Chorus Pro, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

3.2.5. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, due le 1er jour de retard, s'ajoute systématiquement aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal inclus.

3.3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.3.1. Type de variation des prix

Les prix sont **révisables** suivant les modalités fixées au 3.3.2 et 3.3.5 du présent CCAP.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres indiqué en page de garde du règlement de la consultation.

Ce mois est appelé " mois zéro ".

En cas de négociation, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois où la négociation a été finalisée et au cours duquel l'entrepreneur a signé sa dernière proposition de prix. Ce mois est appelé " mois zéro ".

3.3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des corps d'état sont les index désignés ci-après :

Lot	Intitulé du lot	Index*	Libellé de l'index	Pièce(s) financière(s) ou prix concernés
Lot 1	Désamiantage	**BT 01**	Tous corps d'etat	DPGF_Lot_1_Desamiantage
Lot 2	Déconstruction et dévoiement des réseaux	**BT 01** **GC 11**	Tous corps d'etat Travaux de voirie et réseaux divers	Différenciation des postes dans la DPGF_Lot_2_Deconstruction_ Devoiement_reseaux

*Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr) et par la CERBTP (www.btp-reunion.net) conformément à l'arrêté préfectoral n°2853 du 23 août 2019.

Les indemnités, pénalités, retenues et primes ne sont pas révisables.

3.3.4. Modalités d'actualisation des prix

Sans objet.

3.3.5. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte du mois n est donné par la formule :

Cn = 0,125 + 0,875 (In/Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et la dernière valeur de l'indice connue au mois n.

En cas de prix nouveaux, ceux-ci seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix selon la formule suivante : PN x (Io / In) dans laquelle, Io et In représentent respectivement l'index du mois zéro et l'index connu au jour d'établissement du prix nouveau (PN) arrêté dans l'avenant.

3.3.6. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.4. Paiement des sous-traitants

3.4.1. Le paiement direct des sous-traitants

Conformément à l'article R2193-10 du Code de la commande publique, le seuil prévu à l'article L. 2193-10 du Code de la commande publique à partir duquel un sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur est fixé à **10% du montant total du marché**.

Ce seuil s'applique en effet aux marchés de services, de travaux ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service, passés par les services de la Défense, notamment des marchés de réalisation de prototypes, de fabrication, d'assemblage, d'essais, de réparations ou de maintien en condition et de prestations intellectuelles.

3.4.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur **impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (https://subclic.com/).** Pour satisfaire cette obligation, le titulaire est tenu de compléter l'article 6 de l'acte d'engagement désignant la personne physique de l'entreprise responsable de la vérification et de la signature des actes de sous-traitance.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acception de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du **contrat.**

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCAP.

3.4.3. Modalités de paiement direct par virements

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en un exemplaire au projet de décompte, une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et exclu la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, ce dernier joint en double exemplaire au projet de décompte une copie de la demande de paiement du sous-traitant, acceptée ou rectifiée, ainsi qu'une attestation de paiement, signée du titulaire, indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et exclu la TVA.

3.5. Paiement des cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant du groupement conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement déterminé à partir du projet de décompte afférent au corps d'état assigné à ce cotraitant.

3.6. Retenue de garantie

Sans objet.

3.7. Avance

L'option A de l'article 10.1 du C.C.A.G/ Travaux s'applique au présent marché.

Une avance est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement lorsque les conditions cumulatives stipulées à l'article R.2191-3 du Code de la commande publique sont remplies.

Le délai initial N d'exécution du marché exprimé en mois n'excédant pas douze (12) mois, le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30 % du montant initial du marché.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure à un décompte mensuel atteindra ou dépassera soixante-cinq pour cent (65 %) du montant initial des prestations du titulaire. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des prestations du titulaire.
Le montant de l'avance ne sera pas révisé ni actualisé.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés directement par le mandataire et les cotraitants lorsque le montant des travaux dû à chaque cotraitant dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de l'avance. Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque corps d'état est considéré comme un marché distinct.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code susvisé pour le versement de cette avance.

Le paiement de l'avance pour le sous-traitant intervient sans formalités dans le délai global de trente (30) jours compté à partir de la date de notification de l'acte spécial.

4. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1. Délai (s) d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent à l'article 3 de l'acte d'engagement.

En cas de prolongation du délai d'exécution, une décision, signée du représentant de l'Acheteur, est notifiée au titulaire via la PLACE.
Par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG Travaux, aucun ordre de service ne peut modifier le délai contractuel.

4.2. Intempéries

Conformément au dernier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G Travaux, si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant.
En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours ouvrables pour chacun des lots**.**

Les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après sont réputés comme normalement prévisibles tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et les durées limites quand elles sont prévues ci-dessous, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	*Intensité limite*	*Durée*
Pluie	100 mm par jour	*Pluie répétitive sur une période de 7 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 100 mm durant cette période*
Alerte cyclonique	Couleur rouge	*1 jour et plus*
Température sous abri	Supérieure ou égale à +40°C	*6 jours consécutifs*
Vent	*72km/h*	*/*

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, seules les intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers réellement constaté seront prises en compte pour une prolongation de délai.
Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météo de : Station Observations GILLOT-AEROPORT (https://meteofrance.re/fr/observations/gillot-aeroport).

4.3. Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total n'excéderait pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du C.C.A.G Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total du marché.

PENALITES POUR RETARD :	
Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux	
Période	***Montant en Euros HT***
Pendant la période de préparation	
le titulaire subit une pénalité journalière	*100 euros HT/ jour ouvré*
Pendant les travaux	
le titulaire subit une pénalité journalière	*150 euros HT/ jour ouvré*
En cas de retard sur les délais particuliers de chaque lot, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire sur simple constat du maître d'œuvre. *Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :* ▪ *ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;* ▪ *ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.*	

PENALITES POUR NON REMISE DES DOCUMENTS	
Document	***Montant en Euros HT***
Pendant la période de préparation	
Retard dans la production des documents demandés à l'article 7-1 du C.C.A.P. qui doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard dix (10) jours avant le dernier jour de la période de préparation. *Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.*	*50 euros HT/jour ouvré et par document*
Pendant l'exécution des travaux	
Retard dans la production de documents (hors projet de décompte) demandés pendant l'exécution des travaux (notamment par OS). *Cette pénalité est applicable, sur simple constatation, à compter du lendemain suivant le dernier jour du délai imparti pour fournir le document. A la réception du document concerné, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées.*	*50 euros HT/jour ouvré et par document*
Après l'exécution des travaux	
*Pour pallier le retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire, **une retenue est opérée** pour l'ensemble des documents et elle est opérée tant que la totalité des documents n'a pas été fournie, dans les conditions stipulées à l'article 19.3 du C.C.A.G TRAVAUX sur les sommes dues au titulaire.*	***Retenue** de 5 000 euros HT* *Le montant de la retenue doit être au minimum égal à la somme nécessaire pour pouvoir passer un marché permettant de faire réaliser par une autre entreprise les documents demandés.*
En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40.1 du C.C.A.G Travaux.	***Pénalité** de 100 euros par jour ouvré de retard/ par document.* *Le montant de cette pénalité est plafonné au montant de la retenue provisoire.*
A la réception du ou des documents concernés, le maître d'œuvre établit par ordre de service le décompte des jours de retard et le montant des pénalités appliquées. *La retenue provisoire sera levée dès remise de l'intégralité des documents dus indépendamment des pénalités qui pourraient être appliquées. La remise d'un document s'entend sous une forme achevée et acceptée par le maître de l'ouvrage ; la remise d'un document non abouti n'interrompt pas le décompte du délai.* *A cet effet, le titulaire est invité à transmettre pour avis à la personne publique toute version intermédiaire qu'il jugera utile, sans toutefois que le délai pris par la personne publique pour émettre un avis n'interrompe le décompte du délai.*	

PENALITES DIVERSES	
Objet	***Montant en € HT***
Sous-traitance illégale	
*Le titulaire du marché encourt une pénalité pour **sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait au préalable l'objet d'une acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement.** Ces pénalités font l'objet d'une décision du représentant de l'acheteur notifiée par ordre de service du maître d'œuvre.* *Le titulaire est tenu d'inclure dans le contrat sous-traité et dans l'acte spécial qu'il présente au représentant de l'acheteur une clause prévoyant « la résiliation du contrat sous-traité entre le sous-traitant et le titulaire et la résiliation de l'acte spécial » dans le cas où le sous-traitant fait pénétrer une autre entreprise n'ayant pas fait l'objet de l'acceptation du représentant de l'acheteur et de l'agrément de ses conditions de paiement (« sous-traitance occulte »). Cette mesure est valable pour toute entreprise (sous-traitance indirecte). Le titulaire reste responsable de ses sous-traitants et des entreprises qu'ils font pénétrer sur le chantier.*	*1500 €* *Puis 50 € /jour ouvré jusqu'à la régularisation de la déclaration de sous traitance*
Lutte contre le travail dissimulé	
En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 10.2 du CCAP ou lorsque le représentant de l'acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche. *Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail pour répondre à l'injonction du représentant de l'acheteur.*	*10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.*
Port du badge de l'entreprise	
En cas de non-respect de l'obligation du port apparent du badge de l'entreprise, ou dans l'hypothèse d'une carte invalide, en application de l'obligation règlementaire imposant aux ouvriers de détenir et être en capacité de présenter leurs cartes d'identification professionnelle du BTP sur demande du maître d'œuvre (cf. Décret n°2016-175 du 22/02/2016) .	*50 € par ouvrier et par constat journalier.*
Absence aux réunions de chantier	
***Une réunion de chantier** hebdomadaire a lieu sur convocation du maître d'œuvre. Le compte-rendu de chaque réunion de chantier est notifié au titulaire par ordre de service. Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises lorsqu'ils mentionnent les informations pour la réunion suivante. Les rendez-vous de chantier sont obligatoires pour le titulaire.*	*150 € / absence*
Manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier	
En cas de manquement à la sécurité, à l'hygiène et à la signalisation du chantier. *Cette pénalité forfaitaire sera appliquée sur simple constat du maître d'œuvre.*	*100 euros HT par infraction constatée*
Utilisation du télé-service TrackDéchet.	
En cas de manquement à l'obligation d'utiliser le télé-service Trackdéchet	*100 euros HT par infraction constatée*
Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	
Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	*100 € HT / jour ouvré*

Levée des réserves	
En cas de retard constaté dans le levée des réserves émises à la réception	*Pénalité de 100 euros par jour ouvré de retard/ par réserve non levée à la date fixée par décision de réception.*
Dispositions environnementales	
En cas de non-respect des dispositions environnementales	*500 € HT / non-respect*

5. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

5.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5.1.1. Interdiction de l'amiante

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

5.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

5.2.1. Essais et épreuves

Sans objet.

6. IMPLANTATION DES OUVRAGES.

6.1. Piquetage général

Conformément à l'article 27.2.3 du C.C.A.G Travaux, le piquetage est effectué contradictoirement, avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. article 2.2.2 avant le commencement des travaux.

6.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1. Période de préparation –Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1 et à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux, il est fixé une période de préparation non comprise dans le délai d'exécution du marché d'une durée de : deux (2) mois à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux, la durée de la période de préparation ne peut être prolongée que par décision du représentant de l'acheteur si elle a pour effet de prolonger également le délai d'exécution du marché de la même durée.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

7.1.1. par les soins du maître d'œuvre :
- délivrance des autorisations d'accès comme défini à l'article 1-3. ci-dessus ;
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- mise à disposition des sources d'énergie.

7.1.2. par les soins du coordonnateur SPS :
- communication au titulaire des noms et adresses des autres entrepreneurs cocontractants de l'administration pour le chantier et transmission, sur demande, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des autres entrepreneurs ;

7.1.3. par les soins du titulaire / des cotraitants :

7.1.3.1. Documents soumis au visa du maître d'œuvre :

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.3 du présent C.C.A.P.
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du C.C.A.G Travaux.
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- établissement des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G Travaux et à l'article 7.2 ci-après ;
- établissement et présentation si le maître d'œuvre en fait la demande, en prix élémentaires, de la décomposition du prix global forfaitaire, dans les conditions de l'article 9.3.3 du C.C.A.G Travaux, (cette décomposition ne devra pas modifier les totaux et sous-totaux figurant à la décomposition fournie avec l'acte d'engagement).
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre.

7.1.3.2. Documents non soumis au visa du maître d'œuvre :

- fourniture des copies des contrats d'assurance et attestations demandées à l'article 10 ci-après ;
- d'une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère. Dans l'affirmative, cette attestation devra certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- établissement de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) et expédition 10 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux aux organismes concernés, en application de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection du travail dans les armées
60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75509 PARIS CEDEX 15

7.1.3.3. Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

Ces documents sont à remettre au maître d'ouvrage et au coordonnateur SPS. Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et l'accord du coordonnateur SPS.

- Etablissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisées par le coordonnateur.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

La liste ci-dessus est non exhaustive ; elle pourra éventuellement être complétée par les dispositions du CCTP ou en cours de période de préparation.

7.2. Plans d'exécution- notes de calculs- études de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.
Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception par dérogation à l'article 29.1.5 du CCAG Travaux.

7.3. Traçabilité des déchets

Conformément à l'article 1 du décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments, la transmission par voie dématérialisée des bordereaux de suivi de déchets dangereux s'impose depuis le 1 juillet 2022.

Dans le cadre de l'obligation réglementaire du producteur de déchet (Arrêté du 31 mai 2021), la DID-SDS impose dans le cadre du présent marché, d'utiliser le télé-service Track-Déchet pour l'ensemble des déchets (dangereux, non dangereux, inertes, terres excavées et sédiments) produits dans le cadre de l'opération.

La transmission des BSD doit être réalisée via la plateforme TrackDéchet, accessible à l'adresse suivante : https://trackdechets.beta.gouv.fr/

Les bordereaux sont générés par l'entreprise titulaire.

Les entreprises amenées à traiter les déchets amiantés et les entreprises ayant le statut de courtier pourront générer les BSDA et BSD via le télé service en veillant à bien renseigner « DID - SDS – SIRET 130 001 902 00290 » comme producteur et en mentionnant qu'il s'agit d'un « non particulier ».

Les modalités d'organisation précises seront définies en période de préparation.

7.4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Seules les stipulations du C.C.A.G Travaux sont applicables.

7.4.1. Facilités accordées pour l'installation de chantier

Sans objet.

7.4.2. Installations à réaliser par le titulaire du marché

Chaque entreprise devra les installations de chantier propre à ses besoins et conformément à la réglementation en vigueur.

7.4.3. Mesures d'hygiène et de sécurité

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par le titulaire :
Le chantier est soumis aux articles R4532-42 à R4532-51 du Code du travail en ce qui concerne l'établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire doit donner suite aux consignes formulées par le coordonnateur S.P.S en phase de réalisation dans les conditions fixées par le document, lui précisant l'autorité et les moyens du coordonnateur.
En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur S.P.S. se substitue à celui-ci pour exercer ses pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

- Locaux pour le personnel
Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

7.4.4. Mission du coordonnateur SPS :

La mission du coordonnateur SPS prend fin à la date de fin de la garantie de parfait achèvement du marché de travaux.

A/ Présence du coordonnateur SPS sur le chantier

Le coordonnateur SPS est présent sur le chantier au moins 4 fois par mois :

- visites organisées à son initiative : il en avise préalablement le représentant de l'acheteur. Il effectue la visite, seul ou accompagné du maître de l'ouvrage ou son représentant si celui-ci le souhaite. Il peut demander, si les circonstances l'exigent, la participation de représentant d'entreprises. Les comptes rendus de visite sont portés sur le registre journal de la coordination ; il précisera le temps de visite, son objet, les observations.
- Réunion de chantier hebdomadaire : le coordonnateur participe à chaque réunion de chantier destinée à traiter les questions relatives à l'hygiène et la sécurité du chantier. Le procès-verbal de l'ensemble de la réunion de chantier sera notifié par le maître de l'ouvrage au coordonnateur qui formulera ses observations éventuelles.

B/ Obligations de sécurité en cours de chantier

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG Travaux, en cas d'évolution de règlementation dans le domaine de la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles ne donneront pas lieu à la conclusion d'un avenant. Les modifications devront obligatoirement être prises en compte par le titulaire.

Il doit par ailleurs donner suite aux décisions prises par le maître de l'ouvrage suite aux observations formulées par le coordonnateur SPS en phase de réalisation.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître de l'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci et prend si nécessaire et simultanément les mesures d'urgence qui s'imposent en exerçant les pouvoirs du maître de l'ouvrage et notamment :

- arrêter le chantier
- faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire

Le coordonnateur, en cas d'anomalie constatée, procédera de façon progressive, à :

- une remarque verbale
- une remarque écrite à l'entreprise avec copie au maître de l'ouvrage si le problème persiste
- une remarque en réunion de chantier avec mention sur le registre journal en cas d'absence de réaction
- une demande d'arrêt partiel ou total de chantier aux frais et risques du contrevenant adressée au maître de l'ouvrage avec mention au registre journal.

7.4.5. Mesures de sécurité particulières aux risques d'interférence entre les travaux, objet du présent marché et les activités de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées

Le titulaire du marché est informé qu'en cas d'accident d'un personnel de l'organisme utilisateur du Ministère des Armées, les personnes suivantes sont à prévenir immédiatement:

- chargé de prévention (de la DID) :
 Jean-Luc LEVREY
 did-saint-denisla-reunion.charge-prev.fct@intradef.gouv.fr
 Téléphone : 02.62.93.51.99 / portable : 06.92.07.73.47

7.4.5.1. Fournitures de données nécessaires à l'élaboration de statistiques relatives aux chantiers

Ces statistiques concernent le nombre d'heures de travail, le nombre d'accidents avec arrêt y compris les accidents graves et les décès, le nombre de décès et le nombre de journées perdues.
L'entreprise titulaire du marché ou de chaque corps d'état devra renseigner un tableau récapitulatif remis dès la notification du marché. Cet état tiendra compte des travaux sous-traités et sera retourné avec le dernier projet de décompte si le marché se termine avant la fin de l'année, soit remis début janvier si le marché est pluriannuel.

7.4.5.2. Mesures de sécurité contre l'incendie

a) Travaux par points chauds – permis de feu
En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc. …, le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.
L'entrepreneur devra obligatoirement effectuer une ronde deux heures après tous les travaux par points chauds.

b) Protection contre l'incendie
L'entrepreneur titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :
- la présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marché,
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

7.4.5.3. Mesures à prendre par l'entreprise chargée de l'électricité

Le personnel de l'entreprise chargée des travaux d'électricité doit :
- détenir le recueil UTEC 18.510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention,
- être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification,
- procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

7.4.5.4. Mesures en cas de climatisation du chantier

Quand les conditions climatiques l'exigeront, la décision de climatisation de certains locaux sera prise par le titulaire du marché ou du lot correspondant.

7.4.6. Pertes et avaries

En précision de l'article 17.1 du C.C.A.G Travaux, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité sur des travaux dont le maître d'œuvre demanderait la démolition du fait qu'ils auraient été entrepris sans son visa.

7.4.7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

7.5. Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des travaux en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le représentant de l'acheteur procède au paiement des prestations, objet de prix provisoires, suite à la conclusion d'un avenant.

Par dérogation aux articles 14.4.2 et 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque le montant des travaux exécutés atteint le montant contractuel des travaux, le titulaire doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu la décision de les poursuivre prise par l'acheteur.

7.6. Exécution des prestations en application de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique

I – Clauses environnementales

Clause livrables :
Tous les documents livrables doivent être mis à disposition de préférence au format dématérialisé et seulement à la demande de l'acheteur sur supports en papier. Les documents livrables au format dématérialisé sont remis via un extranet sécurisé précisé par l'acheteur.

Les documents dématérialisés devront être partagés par le titulaire compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Lorsque la remise du livrable est exigée au format papier, celui-ci est alors sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé écolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible). En cas de recours à la reprographie, le mode recto -verso et en noir et blanc est privilégié. Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le forfait global.

Gestion des déchets :
Le titulaire doit analyser les filières de valorisation à proximité du site pour organiser les critères de tri (http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/).

Il devra valoriser les matériaux : La démarche environnementale impose que les filières de valorisation soient connues de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, chaque entreprise indiquera à la maîtrise d'ouvrage les filières retenues ainsi que le pourcentage des matériaux valorisés (en masse et en volume).

Le titulaire récupérera 100 % des bordereaux de suivi des déchets afin d'établir la traçabilité complète des bennes jusqu'à la destination finale des déchets. Ces bordereaux devront être récupérés par le Responsable Environnement Principal et conservés dans un classeur.

Cette disposition est valable pour l'ensemble des déchets : déchets inertes, DIB (déchets industriels banals), DD (déchets dangereux), emballage, métaux, ferraille, verre, bois…

Le suivi des évacuations sera fait par la tenue quotidienne d'un registre d'évacuation notifiant le jour d'évacuation, le type de matériaux évacués, le tonnage évacué, la destination du camion, la décharge, etc.

Un bilan par type de matériaux évacué pourra ainsi être dressé et tenu disponible mensuellement.

Schéma d'organisation et de gestion des déchets SOGED :
Chaque entreprise mettra en place un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) et le soumettra au Maître d'œuvre pour validation.

Conformément à la réglementation en vigueur les déchets seront triés par catégories. Le tri sur chantier sera privilégié. Les déchets seront dans la mesure de l'existence des filières, valorisés par le réemploi ou le recyclage, seul le déchet ultime au sens de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 pourra être mis en centre de stockage agrée.

Il est rappelé que depuis le 1er juillet 2002, les entreprises sont dans l'obligation soit de valoriser ces déchets, soit, si ces déchets sont considérés comme ultimes, de les acheminer vers des centres de stockages appropriés.

Aucune incinération ou destruction par le feu n'est autorisée sur le site.

Chaque entreprise sera chargée de l'organisation liée à la gestion du traitement des déchets et devra donc adjoindre à sa proposition, une procédure d'élimination des déchets dans les filières adéquates. La personne désignée (nominativement) par l'entreprise pour être responsable du suivi qualité devra être présentée au Maître d'œuvre pour être agréée.
Chaque entreprise devra, dès le début des travaux, recenser les produits nocifs (colles, peintures, huiles, etc.).

Des systèmes de collecte et de rétention étanches de ces produits polluants et dangereux devront être prévus sur le chantier en vue de leur élimination.
Chaque entreprise mettra en place une organisation permettant de trier les déchets par groupes : les inertes (gravats, béton sans ferrailles, métaux…), les cartons, les emballages plastiques, le bois, les chutes de câble, les ferrailles, le tout-venant, …
Cette répartition des déchets triés pourra être adaptée aux filières d'élimination existant localement. Chaque entreprise privilégiera une filière polyvalente (récupération de plusieurs types de déchets).

Les différentes bennes de collecte seront, dans la mesure du possible, regroupées géographiquement à proximité des lieux de travail. Chaque entreprise installera à proximité de chaque benne de collecte, un panneau précisant (sous la forme de pictogrammes éventuellement) les déchets acceptés dans la benne. Les consignes de tri doivent être simples afin que tout intervenant sur le chantier les comprenne et les applique.

Chaque entreprise indiquera dès le début du chantier, la destination prévue des déchets. D'autre part, chaque entreprise établira des bordereaux numérotés de suivi des déchets de chantier précisant :
– L'identification du producteur,
– L'identification du transporteur,
– L'identification de l'éliminateur et le type d'installation (centre de tri, centre de stockage, incinération, valorisation…).

L'efficacité de la démarche de gestion des déchets nécessite obligatoirement une sensibilisation constante du personnel par le responsable du suivi qualité.
Chaque entreprise pourra pousser son implication dans le développement durable en implantant un composteur pour les matières organiques des intervenants (ex : issus déchets de repas).
Tous les gravats, les terres provenant des fouilles, les divers déchets seront chargés et évacués selon les possibilités locales, à une décharge agrée publique ou privée, et conformément aux prescriptions notées ci-dessus.

Il est rappelé que toute décharge sauvage est interdite.

Un exemplaire du SOGED est à rendre sous format papier et un reproductible sous format informatique, pouvant être exploité sous OFFICE™ (.doc, .xls) et ACROBAT READER™ (.pdf) pour les textes et les images et sous AUTOCAD™ (.dwg) pour les plans.

Le SOGED devra être remis au Maître d'œuvre avant la fin de la période de préparation des travaux.

II – La charte Relations Fournisseurs Responsables (RFR)

Le ministère des armées a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables », (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables – Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats. A ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) et label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR), et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère des armées de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs responsables » (RFR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises (en association avec le conseil national des achats (CNA)) vous accompagne dans cette démarche – pour toute information : Site internet : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises .

8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

8.1. Essais et contrôles des ouvrages

Si des essais sont nécessaires, ils sont effectués à l'initiative du maître d'œuvre au plus tard DIX (10) jours avant la réception des installations ; le maître de l'ouvrage est averti au plus tard la veille du début de la réalisation des essais.

Dans le cas où les essais ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant de l'acheteur peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du C.C.A.G TRAVAUX, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

8.2. Réception

La réception constitue le point de départ :

- ➢ du délai de garantie tel qu'il est défini à l'article 9 ci-après,
- ➢ des responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de :

- la vérification de la bonne réalisation des travaux ;
- la fourniture des documents et matériels exigés au CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux, chaque lot fait l'objet d'une réception à l'achèvement des travaux de l'ensemble des corps d'état du lot considéré, elle prend effet à la date de cet achèvement.

Le titulaire de chaque lot avise le représentant de l'acheteur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à sa charge de provoquer les opérations de réception.

Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les corps d'état, conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G Travaux.

8.2.1. Opérations préalables à la réception :

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

8.2.2. Levée des réserves

Les retards constatés dans la levée des réserves feront l'objet d'une pénalité de retard fixée à l'article 4.3 du présent CCAP.

8.2.3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute prise de possession anticipée d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la prise de possession.

8.2.4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Toute mise à disposition d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage devra faire l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée au plus tard quinze jours avant la date de la mise à disposition.

8.2.5. Documents fournis après exécution.

Les documents à fournir par le titulaire au maître de l'ouvrage après exécution sont à fournir conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

Conformément à l'article 40.1 du C.C.A.G Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) devra être remis à la date de la demande de réception par le titulaire sous peine d'application des pénalités et de la retenue provisoire prévues à l'article 4.3. du présent document.

8.3. Certificat de bonne exécution de marché (CBEM).

La Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis (DID-SDS) peut délivrer au titulaire du présent contrat, ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « Certificat de bonne exécution de marché », ceci sur demande du titulaire.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation de la DID-SDS qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, la délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si la qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendu(e)s n'est pas conforme aux stipulations contractuelles, si la relation commerciale s'est révélée difficile, ou si le contrat est résilié aux torts du titulaire ...

La demande d'attribution du CBEM est à adresser par le titulaire au service d'achat qui lui a notifié le marché.

9. GARANTIES

9.1. Garanties générales

Les garanties ci-après sont applicables au présent marché.

9.1.1. Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44 du CCAG Travaux, sont couverts par la garantie, les désordres apparents lors de la réception pour lesquels des réserves ont été émises, ainsi que les désordres qui apparaissent lors du délai de garantie. Le délai est d'un (1) an à compter de la réception de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG travaux, si à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG travaux, et sous réserves que ces travaux et prestations aient bien été signalés à

l'entreprise durant le délai d'un an, à compter de la date d'effet de la réception, ce délai est tacitement prolongé jusqu'à la constatation, par le maître d'œuvre, de l'exécution complète de ces travaux et prestations et uniquement pour ceux-ci, que cette garantie soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG travaux.

9.1.2. Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux principes dont s'inspire l'article 1792-3 du Code civil, la garantie de bon fonctionnement couvre les équipements dissociables de la construction. Le délai de garantie est de deux (2) ans à compter de la réception.

9.1.3. Garantie décennale

Conformément aux principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil, la garantie décennale couvre tout désordre affectant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination. Le délai de garantie est de dix (10) ans à compter de la réception.

9.2. Garanties particulières

Sans objet.

10. OBLIGATION DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS.

10.1 Assurances

Par dérogation à l'article 8.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire s'engage à contracter une assurance dont le niveau des garanties est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement des travaux, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ; au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie conformément à l'article 8.1.3 du C.C.A.G Travaux.

- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 du Code civil, dans les conditions mentionnées aux articles A.243-1 et suivants du Code des assurances.

A défaut, le titulaire peut fournir une attestation d'assurance personnalisée dans laquelle l'assureur certifie que son client est bien assuré pour tous travaux, objet du marché ou du corps d'état notifié.

10.2 Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Conformément à l'article R.2143-8 du code de la commande publique, le titulaire du marché produit tous les six mois les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7, ou D. 8254-2 à D.8254-5 du Code du travail, et ce jusqu'à la date de fin de travaux du marché.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com/

A défaut, le marché pourra faire l'objet des pénalités prévues à l'article 4.3 et être résilié aux torts du titulaire.

La date de début du délai de six mois est la date de remise des offres figurant en page de garde du règlement de la consultation.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG Travaux, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, font l'objet d'une modification unilatérale par le maître d'ouvrage dès lors que cette évolution fait peser sur le titulaire une charge reconnue par les textes comme due par le maître d'ouvrage partiellement ou totalement.

11. RESILIATION – INTERRUPTION DE TRAVAUX

La résiliation éventuelle du contrat aura lieu selon les stipulations des articles 50 à 52 du C.C.A.G travaux et dans le respect des dispositions de l'article 53 du CCAG Travaux.

Le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG travaux, sera signé de manière électronique.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, il sera versé au titulaire une indemnité de 4% du montant restant dû au marché, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

12. DIFFERENDS ET LITIGES

A/ Règlement des litiges : Médiation

A défaut de résolution du litige ou différend de façon amiable conformément à l'article 12.B/ ci-après, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME –
Point de contact : missionministérielle.pme@defense.gouv.fr .
Hors cette médiation interne au ministère des Armées, l'opérateur économique ou la personne publique peut demander à ce que les litiges et les différends éventuels nés à l'occasion de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre soient conformément à la règlementation soumis à la Médiation des entreprises. Le médiateur interne du ministère des armées et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur litige ou leur différend. Si le litige ou le différend persiste, une procédure contentieuse peut être engagée.

B/ Règlement amiable et contentieux des différents et litiges

Le règlement des différents et litiges s'opère en application de l'article 55 du CCAG Travaux.

Conformément à l'article 55.1.1 alinéa 1 du CCAG Travaux, le mémoire en réclamation est notifié au maître d'ouvrage (et adressé en copie au maître d'œuvre) à l'adresse suivante :

Direction d'Infrastructure de la Défense de Saint-Denis
Section achats infrastructure
Cellule Pilotage et Audit des Achats
Caserne Lambert
BP 50800
97476 SAINT-DENIS CEDEX

Le présent marché est soumis au seul droit français. En cas de procédure contentieuse relative au marché la contestation est portée devant le **Tribunal Administratif de Saint-Denis – 27 rue Félix Guyon – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cedex.**

13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au cahier des clauses administratives générales Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 sont explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P :

-1.5.2 déroge à l'article 3.8.1 du C.C.A.G Travaux ;
-1.5.3 déroge aux articles 3.8.2, et 3.8.6 du C.C.A.G Travaux ;
- 1.7 déroge à l'article 28.5 du C.C.A.G Travaux ;
- 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux,
- 2.1 déroge à l'article 23.1 du C.C.A.G Travaux,
- 2.2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G Travaux,
- 3.2.1.1 déroge à l'article 9.1.1 du C.C.A.G Travaux,
- 3.2.2.1 déroge à l'article 12.1.1 du C.C.A.G Travaux,
- 4.1 déroge à l'article 18.2.2 du C.C.A.G Travaux,
- 4.3 déroge aux articles 19.2.1, 19.2.3 et 19.2.4 du C.C.A.G Travaux,
- 7.1 déroge aux articles 18.1 et 28.1 du C.C.A.G Travaux,
- 7.2 déroge à l'article 29.1.5. du C.C.A.G Travaux,
- 7.4.4 B déroge à l'article 7.2 du C.C.A.G Travaux,
- 7.5 déroge aux articles 13.5, 14.4.2 et 14.4.3 du C.C.A.G Travaux,
- 8.2 déroge aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G Travaux,
- 9.1.1 déroge à l'article 44.2 du C.C.A.G. Travaux,
- 10.1 déroge à l'article 8.1.1 du C.C.A.G. Travaux,
- 10.2 déroge à l'article 6.2 du C.C.A.G Travaux,
- 11 déroge à l'article 50.4 du C.C.A.G. Travaux.

ANNEXES

- Guide de démarrage SUBCLIC – déclarer un sous-traitant.